



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 novembre 2010  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-cinquième session Troisième Commission

Point 27 b) de l'ordre du jour

**Développement social : développement social,  
y compris les questions relatives à la situation  
sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes  
âgées, aux personnes handicapées et à la famille**

**Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus,  
Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Chine, Chypre,  
Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande,  
France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lituanie,  
Luxembourg, Malte, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Panama,  
Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova,  
République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie,  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie,  
Slovénie, Suède et Thaïlande : projet de résolution**

### **Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées<sup>1</sup>, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés<sup>2</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, où ces personnes sont considérées à la fois comme des agents et comme des bénéficiaires du développement sous tous ses aspects,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur les objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans lesquelles elle reconnaissait qu'il incombait collectivement aux gouvernements de défendre les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité au niveau mondial, et soulignant que les États Membres ont le devoir

---

<sup>1</sup> A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

<sup>2</sup> Résolution 48/96, annexe.

<sup>3</sup> Résolution 61/106, annexe I.



d'assurer une justice et une égalité plus grandes pour tous, et en particulier pour les personnes handicapées,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures, en particulier la résolution 64/131, intitulée « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées », et la résolution 63/150, intitulée « Réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées à travers la mise en œuvre du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées »,

*Encouragée* par le document adopté à l'issue de sa Réunion plénière de haut niveau consacrée à l'examen de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement<sup>4</sup>, dans lequel il est demandé que des efforts accrus et concrets soient faits pour réaliser les objectifs pour tous, y compris les personnes handicapées,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les personnes handicapées font souvent l'objet de formes multiples ou aggravées de discrimination et sont encore largement ignorées dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Affirmant* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup>, qui est à la fois un instrument relatif aux droits de l'homme et un instrument de développement, a notamment pour rôle d'offrir l'occasion de renforcer les lignes d'action relatives à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, afin de contribuer ainsi à l'avènement d'une « société pour tous » au XXI<sup>e</sup> siècle,

*Affirmant également* que le Programme d'action mondial<sup>1</sup> et les Règles pour l'égalisation des chances<sup>2</sup> renforcent les politiques relatives à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

*Relevant* que les personnes handicapées constituent une part de la population mondiale estimée à 10 % et qu'elles vivent, pour 80 % d'entre elles, dans les pays en développement, et sachant à quel point la coopération internationale et sa promotion sont importantes pour soutenir l'action des États, dans ces pays en particulier,

*Constatant avec inquiétude* que le manque de données et d'information sur le handicap et la situation des personnes handicapées à l'échelon national contribue au fait que ces dernières n'apparaissent pas dans les statistiques officielles, ce qui constitue un obstacle à leur prise en compte dans la planification et la mise en œuvre du développement,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général, intitulé « Tenir les engagements pris : réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées d'ici à 2015 et au-delà »<sup>5</sup>, et des recommandations qui y figurent, et prend également acte du fait que le rapport présente des options pour l'actualisation du Programme d'action mondial<sup>1</sup>;

2. *Note* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup> souligne l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans tous les pays, et en particulier dans les pays en développement;

---

<sup>4</sup> Résolution 65/1.

<sup>5</sup> A/65/173.

3. *Note également* que la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>3</sup> couvre tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées;

4. *Accueille avec satisfaction* le document final de la Réunion de haut niveau, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »<sup>6</sup>, en particulier l'affirmation selon laquelle les politiques et l'action doivent viser aussi les personnes handicapées, afin qu'elles puissent bénéficier des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire;

5. *Engage vivement* les États Membres, et invite les organisations internationales et les organisations régionales, les organisations d'intégration régionale, les institutions financières, le secteur privé et la société civile, et en particulier les organisations représentant les personnes handicapées, selon que de besoin, à promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, notamment en tenant expressément et systématiquement compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans les plans et instruments nationaux destinés à contribuer à la pleine réalisation de ces objectifs;

6. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de tâcher, par une action concertée, d'intégrer les questions de handicap dans leurs activités et, à cet égard, engage le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées à continuer de veiller à ce que les programmes de développement, et notamment les politiques, processus et mécanismes relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, tiennent compte des personnes handicapées et leur soient accessibles;

7. *Engage* les États Membres à faire en sorte que, dans le cadre de la coopération internationale, y compris des programmes internationaux de développement, les personnes handicapées soient prises en compte, notamment du point de vue de l'accessibilité;

8. *Demande* aux gouvernements et aux organes et organismes des Nations Unies de tenir compte des questions de handicap et des personnes handicapées lorsqu'ils examinent les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de s'efforcer davantage, à cette occasion, de déterminer dans quelle mesure les personnes handicapées peuvent bénéficier de l'action menée pour atteindre ces objectifs;

9. *Demande également* aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer, comme agents et comme bénéficiaires du développement, à tous les efforts faits, en particulier pour réaliser lesdits objectifs, en veillant à ce que les politiques et les programmes pertinents, à savoir ceux qui visent à éliminer l'extrême pauvreté et la faim, à assurer l'enseignement primaire universel, à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à réduire la mortalité des enfants de moins de 5 ans, à améliorer la santé maternelle, à combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, à préserver l'environnement et à mettre en place un partenariat mondial pour le développement, prennent en compte les personnes handicapées et leur soient accessibles;

---

<sup>6</sup> Résolution 65/1.

10. *Souligne* qu'il importe que les personnes handicapées soient associées et participent pleinement, notamment en recevant des informations dans des formats accessibles, à tous les niveaux de l'élaboration des politiques et du développement, ce qui est essentiel pour que les décideurs sachent quels sont la situation des personnes handicapées, les barrières auxquelles elles se heurtent et les moyens de surmonter les obstacles qui s'opposent à la pleine et égale jouissance de leurs droits, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour tous, y compris les personnes handicapées, et à leur promotion socioéconomique;

11. *Encourage* la coopération internationale aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, sous forme notamment de partenariats mondiaux au service du développement, qui sont d'une importance cruciale pour la réalisation des objectifs pour tous, en particulier pour les personnes handicapées;

12. *Engage* les gouvernements à prévoir et intensifier la mise en commun de l'information, des directives et des normes, des pratiques exemplaires, des mesures législatives et des politiques relatives à la situation des personnes handicapées et aux questions de handicap, surtout en ce qui concerne l'intégration et l'accessibilité;

13. *Prie* les gouvernements d'intensifier la collecte et la compilation de données et d'informations nationales sur la situation des personnes handicapées en tenant compte de directives relatives aux statistiques sur le handicap<sup>7</sup>, qui sont ventilées par sexe et par âge, afin qu'ils en tiennent compte pour l'élaboration, la mise en œuvre, le contrôle de l'application et l'évaluation des politiques de développement, aux fins, en particulier, de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, et prie les gouvernements de communiquer les données et statistiques dont ils disposent aux mécanismes compétents du système des Nations Unies, notamment la Commission de statistique;

14. *Demande* aux organismes du système des Nations Unies de faciliter l'assistance technique dans les limites des ressources disponibles, y compris de fournir une assistance en matière de renforcement des capacités ainsi que de collecte et de compilation des données et statistiques nationales et régionales sur le handicap, notamment en faveur des pays en développement, et, à cet égard, demande au Secrétaire général, conformément aux directives applicables en matière de statistiques sur le handicap, d'analyser, de publier et de diffuser des données et des statistiques sur le handicap dans les rapports périodiques qu'il sera amené à présenter concernant la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa soixante-sixième session en vue de convoquer à sa soixante-septième session, dans les limites des ressources disponibles, une réunion de haut niveau sur le renforcement de l'action menée afin que les personnes handicapées soient prises en compte dans tous les aspects des efforts de développement et qu'elles y aient accès;

b) De l'informer des meilleures pratiques adoptées à l'échelon international, national, régional et sous-régional pour tenir compte des personnes handicapées dans tous les aspects des efforts de développement;

---

<sup>7</sup> Comme les *Directives et principes pour l'établissement de statistiques sur les incapacités* (New York, 2001) et les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et des logements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.VII.8).

c) De lui rendre compte, à sa soixante-septième session, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de programmes et de politiques relatifs aux personnes handicapées dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, et des résultats obtenus;

d) De favoriser, dans les limites des ressources disponibles, la pleine intégration des personnes handicapées et leur accès aux éléments suivants notamment :

i) Les bâtiments, en particulier les locaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies;

ii) Les informations et services, notamment en rendant plus accessibles les documents et conférences officiels des Nations Unies, en utilisant pour ce faire des formats spéciaux, comme l'interprétation en langue des signes, le sous-titrage, le braille et les textes faciles à utiliser;

iii) L'emploi dans le système des Nations Unies, dans les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que dans les bureaux régionaux;

e) De faciliter la coopération internationale aux fins de la recherche et de l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, et, s'il y a lieu, de faciliter l'acquisition et la mise en commun de technologies d'accès et d'assistance, notamment en opérant des transferts de technologies.

---